

N° 333

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Georges Colin, *député*, sous le numéro 2146.

(2) Cette Commission est composée de : MM. André Billardon, *député, président*; Jean Colin, *sénateur, vice-président*; Georges Colin, *député*, Michel Chauty, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Claude Birraux, Paul Chomat, Roger Corrèze, Noël Ravassard, Bruno Vennin, *députés*; Charles Beaupetit, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Jacques Moutet, Richard Pouille, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean-Marie Alaize, Jean Desanlis, Robert Galley, François Loncle, Jean-Pierre Pénicaut, Jean-Claude Portheault, André Scury, *députés*; William Chervy, Marcel Daunay, Raymond Dumont, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Yves Le Cozannet, Georges Mouly, Michel Sordel, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 308 et in-8° 118 (1982-1983).

2^e lecture : 133, 258 et in-8° 92 (1983-1984).

3^e lecture : 325.

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1536, 1868 et in-8° 501.

2^e lecture : 2056, 2102 et in-8° 570.

Pêche. — Associations - Cours d'eau, étangs, lacs - Crimes, délits, contraventions - Poissons, produits d'eau douce et de la mer - Taxe piscicole - Code rural.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 16 mai 1984, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale et à M. le Président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

— *Membres titulaires* :

Pour l'Assemblée nationale : MM. André Billardon, Georges Colin, Noël Ravassard, Bruno Vennin, Paul Chomat, Claude Birraux, Roger Corrèze.

Pour le Sénat : MM. Michel Chauty, Charles Beaupetit, Jean Colin, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Jacques Moutet, Richard Pouille.

— *Membres suppléants* :

Pour l'Assemblée nationale : MM. Jean-Marie Alaize, François Loncle, Jean-Pierre Pénicaut, Jean-Claude Portheault, André Soury, Jean Desanlis, Robert Galley.

Pour le Sénat : MM. Michel Sordel, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Marcel Daunay, Raymond Dumont, William Chervy, Georges Mouly, Yves Le Cozannet.

La commission s'est réunie le 24 mai 1984 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné M. André Billardon en qualité de président et M. Jean Colin en qualité de vice-président.

MM. Georges Colin et Michel Chauty ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après que les rapporteurs eurent fait le point sur les travaux des deux Assemblées, la commission a examiné les articles du projet de loi restant en discussion.

Elle a tout d'abord élaboré une nouvelle rédaction pour l'article 4, en examinant les articles du Code rural pour lesquels les deux Assemblées n'étaient pas parvenues à une rédaction commune.

— Pour l'article 403 du Code rural, la commission a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

— Pour l'article 410 du Code rural, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, en y insérant une disposition selon laquelle les règles fixées par cet article s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations des ouvrages existants et un nouvel alinéa excluant le Rhin et le Rhône du champ d'application de l'article 410 en raison de leur statut international. Outre les rapporteurs, MM. Paul Chomat, André Billardon, Jean Colin et François Loncle sont intervenus dans la discussion.

— Pour l'article 411 du Code rural, après interventions des rapporteurs et de M. Paul Chomat, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications :

- suppression du mot « libre » (circulation) ;
- fixation à cinq ans du délai d'adaptation des ouvrages existants.

— Pour les articles 413, 415, 416, 416 *bis* et 422 du Code rural, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

— Pour l'article 424 du Code rural, la commission a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale, complété par un alinéa précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire riverain peut conserver l'exclusivité de son droit de pêche dans le cas où une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

— Pour les articles 425 et 425 *bis* du Code rural, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

— Pour l'article 428 du Code rural, elle a décidé que, pendant une période de cinq ans, les marins pêcheurs pourraient continuer à obtenir, à titre gratuit, des licences de pêche en zone mixte.

— Pour les articles 430, 431, 432, 437, 438, 438 *ter*, 441, 444 et 460, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle à l'article 437.

La commission a ensuite décidé de supprimer l'article 4 *quater*, puis elle a adopté les articles 7 *bis*, 7 *quater* et 7 *quinquies* dans le texte de l'Assemblée nationale. Elle a enfin modifié l'article 8, pour coordination avec la suppression de l'article 4 *quater*.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

PROJET DE LOI RELATIF A LA
PÊCHE EN EAU DOUCE ET A LA
GESTION DES RESSOURCES PIS-
CICOLES

PROJET DE LOI RELATIF A LA
PÊCHE EN EAU DOUCE ET A LA
GESTION DES RESSOURCES PIS-
CICOLES

Art. 4.

Art. 4.

Les articles 402 à 413 et 415 à 501
du code rural sont remplacés par les dis-
positions suivantes :

I. — Les articles 402 à 413 du code
rural sont remplacés par les dispositions
suivantes :

« Art. 403. — Les plans d'eau non visés
à l'article 402 ont la qualité d'eaux closes,
non soumises aux dispositions du présent
titre.

« Art. 403. — *Allinéa supprimé.*

« Les propriétaires de ces plans d'eau
peuvent demander pour ceux-ci l'applica-
tion des dispositions du présent titre pour
une durée minimale de cinq années consé-
cutives, dans des conditions fixées par
décret en Conseil d'Etat.

« Les propriétaires des plans d'eau non
visés à l'article 402 peuvent demander...

« CHAPITRE II

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquati-
ques et de la protection du patrimoine
piscicole.

« De la préservation des milieux aquati-
ques et de la protection du patrimoine
piscicole.

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire
dans le lit d'un cours d'eau doit compor-
ter des dispositifs maintenant dans ce lit
un débit minimal garantissant en perma-

« Art. 410. —
... lit d'un cours d'eau, à l'exception
du Rhin et du Rhône, doit comporter...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

nence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs destinés à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit minimal dénommé débit réservé est compris entre 8 % et 15 % du débit moyen annuel constaté au cours des dix dernières années ou est égal au débit naturel, si ce dernier est plus réduit.

« Pour chaque ouvrage, la concession ou l'autorisation définit le débit minimal en fonction du régime du cours d'eau.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de dix ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... des dispositifs
empêchant la...

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa. Ce bilan devra faire état des dispositions spécifiques prises pour le Rhin et le Rhône.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement, après avis du conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du , précitée, peut ouvrir droit à indemnité pour le concessionnaire ou le permissionnaire.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n° du , précitée, s'ils sont implantés sur des cours d'eau déjà classés au titre du régime des échelles à poisson ou à compter de la publication du décret de classement dans les autres cas.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° d'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° d'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 433, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et blackbass ; toutefois, cette disposition n'est

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. 411. — (Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de trois ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

« Art. 413. — (Alinéa sans modification.)

« 1° (sans modification) ;

« 2° (sans modification) ;

« 3° (sans modification) ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget;

« 4° d'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche. Elles exploitent,

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 4° ...

... ou
d'aquaculture agréés dans les conditions...
... Conseil d'Etat. »

II. — Les articles 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — (Alinéa sans modification.)

... et de pisciculture et l'association agréée de...

... des associations agréées de pêche et de pisciculture.

(Alinéa sans modification.)

... agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent...

... des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416 bis. — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

...des milieux aquatiques. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 416. —

...les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel qui seuls...

...pêche en eau douce. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 416 bis. —

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce, après avis du ministre chargé de la mer lorsque ces orientations concernent des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

.. .. .

« CHAPITRE IV

« Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

.. .. .

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« A la demande ou avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou une fédération départementale des associations agréées de pêche qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

.. .. .

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... ministre chargé de la pêche en eau douce.

(Alinéa sans modification.)

.. .. .

« CHAPITRE IV

« Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

.. .. .

« Art. 422. —

... des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit...

« Avec l'accord du propriétaire...

... et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui...

... droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

(Alinéa sans modification.)

.. .. .

« Art. 424. —

..

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

sur fonds publics pour satisfaire aux obligations définies à l'article 422, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou une fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de dix ans.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour les demandes de subventions présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du , précitée.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche par une association ou une fédération, en application des articles 422 ou 424, emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. La durée de l'exercice du droit de pêche et les modalités d'usage de ce droit de passage font l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie...

... par une association agréée de pêche et...

... ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, pour une durée maximale de vingt ans.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 425. —
... aux travaux effectués
et a. x mesures prises en vertu...

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice...

... à moindre
dommage. Les modalités d'exercice de ce
droit de passage peuvent faire l'objet d'une
convention avec le propriétaire riverain.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les dix années suivant la publication de la loi n° du , précitée.

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« Section première.

« Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1° et 2°, ou qui ont obtenu, en application du pré-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. 428. — (Alinéa sans modification.)

... pendant les
trois années...

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« Section première.

« Dispositions générales.

« Art. 430. — (Alinéa sans modification.)

« Peuvent seuls créer...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

sent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans : elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1.000 F à 8.000 F et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du

précitée, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ou d'une coutume locale ayant pour but de favoriser l'élevage du poisson :

« 2° soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411.

« 3° soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf retrait ou refus de renouvellement dûment motivés. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

...être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. 431. — (Alinéa sans modification.)

« 1°

...la libre circulation du poisson :

« 2° (Sans modification.)

« 3°

...administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. 432. — Les vidanges de plans d'eau visés ou non à l'article 402 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1.000 F à 80.000 F.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

.. .. .

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits chimiques seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. 432. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

.. .. .

« Art. 437. — (Alinéa sans modification.)

...ou de produits ou moyens similaires seront punis...

« Art. 438. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« 1° aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ;

« 2° (Sans modification.)

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« 3° aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

.....

« Art. 438 ter. — Les pêcheurs professionnels ne peuvent vendre des truites, des ombres communs ou des saumons de fontaine que s'ils ont pêché ces poissons dans les eaux du domaine public, dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

.....

« Section deuxième.

« De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° les gardes champêtres.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 3° (Sans modification.)

.....

« Art. 438 ter. — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre de la pêche en eau douce.

.....

« Section deuxième.

« De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — (Alinéa sans modification.)

« 1° (Sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

« 3° (Sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

« Section troisième.

« De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 444. —

...
... des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président...

« Section troisième.

« De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 460. —
... des associations agréées de pêche et de pisciculture et les...

« Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« CHAPITRE VI
« Dispositions diverses.

« CHAPITRE VI
« Dispositions diverses.

qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application.

Art. 4 quater (nouveau).

Il est inséré, dans le chapitre II du titre troisième du livre premier du code rural, après l'article 109, l'article 109 bis suivant :

« Art. 109 bis. — Lorsque l'exploitation de l'industrie ayant fait l'objet de l'autorisation ou de la permission de prise d'eau n'existe plus depuis vingt années consécutives, la révocation du droit d'eau a lieu sans indemnité, l'eau devant retrouver l'ancien lit de la rivière. »

Art. 7 bis.

I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les poissons des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural ; ».

II. — Dans l'article 564 du code civil, le mot « étang » est remplacé par les mots : « plan d'eau visé aux articles 430 et 431 du code rural ».

III et IV. — **Supprimés.**

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « article 428, 2^e, du code rural » sont remplacés par les termes : « article 411 du code rural ».

Art 7 bis.

I. — (Alinéa sans modification.)

« Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 430 et 431 du même Code ; ».

II (Sans modification.)

III et IV. — **Supprimés.**

« V. —

... de l'énergie hydraulique, les mots : « classés en application de l'article 428-2^e du code rural et » sont supprimés.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 7 quater.

Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7 quinquies.

Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche.

.....

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4 ter, 5, 7 bis, paragraphe V, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexies, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 7 quater.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 8 bis. — (Alinéa sans modification.)

...ou la concession, et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat...

Art. 7 quinquies.

...des associations agréées de pêche et de pisciculture.

.....

Art. 8.

... autres que les articles 4 bis, 4 ter, 4 quater, 7 bis..

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — Les articles 402 à 413 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402 et 402 bis. — *Non modifiés*

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application de dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 404 et 405. — *Non modifiés*

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquatiques
et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406 et 407. — *Non modifiés*

« Art. 408. — *Supprimé*

« Art. 409. — *Non modifié*

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de

l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

« Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves.

« *Art. 411.* — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migra-

trices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

« Art. 412. — *Non modifié*

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° d'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° d'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° d'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre, et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° d'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les articles 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 416.* — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles collectent, pour ce qui les concernent, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

« Art. 423. — *Non modifié*

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, pour une durée maximale de vingt ans.

« Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« Art. 426 et 427. — *Non modifiés*.

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs

« *Art. 438.* — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ;

« 2° aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« *Art. 438 bis.* — *Non modifié*

« *Art. 438 ter.* — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« *Art. 439 et 440.* — *Non modifiés*

« SECTION DEUXIÈME

« *De la recherche et de la constatation des infractions.*

« *Art. 441.* — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la

police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° les gardes champêtres.

« Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Art. 442, 442 bis et 443. — *Non modifiés*

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées.

« Art. 445 à 451. — *Non modifiés*

« SECTION TROISIÈME

« *De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.*

« Art. 452 à 459. — *Non modifiés*

« Art. 459 bis. — *Supprimé*

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 7 quater.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7 quinquies.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.

.....

Art. 8.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4 ter, 7 bis, paragraphe V, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexies, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.